

**Action en contestation de reconnaissance d'un enfant par une personne prétendant être le parent véritable au lieu et place de l'auteur de la reconnaissance**

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE \_\_\_\_

L'an \_\_\_\_ et le \_\_\_\_

**A la demande de :**

M. (ou Mme) \_\_\_\_ (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile)

Ayant pour avocat \_\_\_\_ (nom, adresse, tel, n° vestiaire)

**J'ai,**

**Donné assignation**

A M. \_\_\_\_ (ou Mme) \_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_ à \_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_

En présence de Mme (ou Monsieur) \_\_\_\_, mère (ou père) de l'enfant, né(e) le \_\_\_\_ à \_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_, appelée à la procédure par acte d'huissier délivré le ...

*NB Il faut assigner la mère et le père tels que désignés dans l'acte.*

Eventuellement,

En présence de M. \_\_\_\_, administrateur " ad hoc " nommé par Monsieur le juge des tutelles (non : juge aux affaires familiales) pour représenter l'enfant \_\_\_\_ appelé en cette qualité à la procédure par acte d'huissier délivré le \_\_\_\_

Devant le Tribunal de grande instance de \_\_\_\_ au palais de justice sis \_\_\_\_

Vous êtes tenu de constituer avocat dans un délai de quinze jours. A défaut de comparaître par l'intermédiaire d'un avocat continué, vous vous exposez à ce que qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

**Objet de la demande :**

L'officier d'état civil de \_\_\_\_ a reçu le \_\_\_\_ la reconnaissance faite par le défendeur de M. \_\_\_\_, né le \_\_\_\_ à \_\_\_\_

Cette reconnaissance était inexacte.

La période légale de conception de cet enfant s'étend du \_\_\_\_ au \_\_\_\_

En effet, le demandeur (ou la demanderesse) est le véritable père (ou mère) de l'enfant, ce qui résulte notamment de ce que \_\_\_\_

L'action en contestation de cette reconnaissance est recevable puisque la possession d'état de l'enfant conforme à cette reconnaissance a duré moins de cinq ans.

Le demandeur (ou la demanderesse) consent à toute expertise d'identification génétique que le tribunal pourrait ordonner par application de l'article 143 du code de procédure civile.

Il y a lieu de dire que le nom de l'enfant sera désormais celui de \_\_\_\_

L'enfant majeur a consenti à ce changement de nom devant \_\_\_\_, ainsi qu'il en est justifié par la production de \_\_\_\_

La présente action entraîne pour le demandeur (ou la demanderesse) des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qu'il évalue d'ores et déjà à \_\_\_\_ euros.

Par ces motifs,

Vu les articles et 332 et 333 du Code civil,

*Il est demandé au Tribunal de :*

Donner acte au demandeur (ou à la demanderesse) de ce qu'il consent à toute expertise d'identification génétique et recueillir en application de l'article 16-11 du Code civil son consentement à une telle expertise si cette mesure était ordonnée ;

Annuler la reconnaissance par laquelle le défendeur a reconnu M. \_\_\_\_, reconnaissance reçue le \_\_\_\_ à \_\_\_\_ par \_\_\_\_ ;

Dire que l'enfant portera désormais le nom du demandeur (ou de la demanderesse) ;

Ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les actes d'état civil de l'enfant et sur l'acte de reconnaissance annulé ;

Condamner le défendeur aux dépens dont la distraction au profit de maître \_\_\_\_ pour ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

Condamner le défendeur au paiement de la somme de \_\_\_\_ euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.